



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 52/18

Luxembourg, le 23 avril 2018

Arrêt dans l'affaire T-561/14
European Citizens' Initiative One of Us e.a./Commission

Le Tribunal de l'UE confirme la décision de la Commission de ne pas soumettre de proposition législative dans le cadre de l'initiative citoyenne européenne « Un de nous »

La Commission a en effet suffisamment motivé sa décision et n'a pas commis d'erreur manifeste dans son appréciation de la situation juridique

Selon le traité UE, des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins provenant au minimum d'un quart des États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission, dans le cadre de ses attributions, à proposer au législateur de l'Union d'adopter un acte juridique aux fins de l'application des traités (« initiative citoyenne européenne »). Avant de pouvoir commencer à collecter le nombre requis de signatures, les organisateurs de l'initiative citoyenne européenne doivent la faire enregistrer auprès de la Commission qui examine en particulier son objet et ses objectifs.

En 2012, la Commission a enregistré la proposition d'initiative citoyenne européenne intitulée « Un de nous ». L'objectif de cette initiative est d'interdire et de mettre fin au financement, par l'Union, des activités qui impliquent la destruction d'embryons humains (en particulier dans les domaines de la recherche, de l'aide au développement et de la santé publique), y compris le financement direct ou indirect de l'avortement. Après son enregistrement, l'initiative a rassemblé le million de signatures requis avant d'être officiellement présentée à la Commission début 2014. Le 28 mai 2014, la Commission a indiqué dans une communication qu'elle n'entendait entreprendre aucune action.

Insatisfaits de la communication de la Commission, les auteurs de l'initiative en demandent l'annulation devant le Tribunal de l'Union européenne.

Dans son arrêt de ce jour, le Tribunal considère tout d'abord que les auteurs de l'initiative – à l'inverse de l'entité dénommée « European Citizens' Initiative One of Us », dépourvue de la personnalité juridique – peuvent, en tant que personnes physiques, introduire un recours contre la communication de la Commission du 28 mai 2014, du fait que celle-ci produit des effets juridiques obligatoires de nature à affecter leurs intérêts en modifiant de façon caractérisée leur situation juridique.

Quant au fond, le Tribunal rappelle que les traités ont conféré à la Commission un quasi-monopole en matière d'initiative législative. Selon le Tribunal, **l'exercice du droit d'initiative citoyenne européenne ne saurait contraindre la Commission à soumettre une proposition d'acte juridique**. Une interprétation contraire reviendrait à ôter tout pouvoir d'appréciation de la Commission dans l'exercice de son pouvoir d'initiative législative suite à une initiative citoyenne européenne.

Le Tribunal considère par ailleurs que **la communication de la Commission est suffisamment motivée**. En particulier, la Commission a observé que, les dépenses de l'Union devant être conformes aux traités de l'Union et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le droit de l'Union garantit que toutes les dépenses de l'Union, y compris celles engagées dans les domaines de la recherche, de la coopération au développement et de la santé publique, respectent la dignité humaine, le droit à la vie et le droit à l'intégrité de la personne. La Commission a

également expliqué que la législation actuelle de l'Union répond déjà à plusieurs demandes importantes des auteurs de l'initiative, notamment à celle tendant à obtenir que l'Union ne finance pas la destruction d'embryons humains et qu'elle instaure des contrôles adaptés. Enfin, la Commission a avancé que le soutien apporté par l'Union au secteur de la santé des pays en développement contribue fortement à réduire le nombre d'avortements via l'accès à des services sûrs et efficaces et qu'une interdiction de financement de l'avortement pratiqué dans les pays en développement entraverait la capacité de l'Union à atteindre les objectifs fixés en matière de coopération au développement, notamment celui afférent à la santé maternelle.

Pour terminer, le Tribunal relève que **la Commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation**. Ainsi, c'est sans commettre une telle erreur que la Commission a pris en compte le droit à la vie et la dignité humaine des embryons humains tout en prenant également en compte les besoins de la recherche sur les cellules souches, qui peut servir au traitement de maladies actuellement incurables ou potentiellement mortelles, comme la maladie de Parkinson, le diabète, les accidents vasculaires cérébraux, les maladies cardiovasculaires et la cécité. De même, la Commission a démontré le lien existant entre les avortements non sécurisés et la mortalité maternelle, si bien qu'elle a pu conclure, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que l'interdiction de financement de l'avortement entraverait la capacité de l'Union d'atteindre l'objectif afférent à la réduction de la mortalité maternelle.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.